



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de protection de l'atmosphère
(PPA) de l'agglomération bordelaise (33)**

n° : F-075-22-P-0025

Décision n° F-075-22-P-0025 en date du 1^{er} juin 2022

Décision du 1^{er} juin 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-075-22-P-0025, présentée par la préfecture de la Gironde, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 2 mai 2022 ;

Considérant les caractéristiques du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération bordelaise (33) :

- la deuxième version du PPA (PPA II) de l'agglomération bordelaise a été approuvée le 17 décembre 2012,
- le PPA II actuellement en vigueur comporte 13 fiches actions thématiques déclinées en 51 actions dont 38 sont évaluées comme réalisées, 11 identifiées comme posant problème et deux actions encore en cours de définition,
- l'évaluation réalisée par l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Nouvelle-Aquitaine (Atmo Nouvelle-Aquitaine) montre une amélioration significative sur la période du PPA II à l'exception des oxydes d'azote (NO_x) pour lesquels les réductions d'émissions sont inférieures à l'objectif de réduction (17 % entre 2010 et 2016 au lieu de 22 % visé par le PPA II),
- le périmètre du PPA, précédemment de 53 communes, est étendu à 108 communes afin notamment de prendre en compte l'extension de l'agglomération bordelaise (dont le périmètre est passé de 53 à 73 communes depuis l'adoption du PPA II) ainsi que les fortes interactions entre les zones plus rurales et les zones urbanisées,
- l'extension du périmètre du PPA II conduit à augmenter la population concernée par le plan de 10 % environ,
- la nouvelle révision du PPA (PPA III) a pour objectifs :
 - o l'élaboration de leviers d'action permettant de contribuer à une réduction additionnelle des émissions d'oxydes d'azote (NO_x),
 - o la prise en compte des évolutions du cadre réglementaire, en particulier la révision des directives relatives à la qualité de l'air, initiée par la Commission européenne,
 - o le respect des valeurs guides annuelles publiées par l'OMS en 2005 à l'horizon 2030, pour le NO₂ (40 µg/m³), les PM₁₀ (20 µg/m³) et les PM_{2,5} (10 µg/m³), étant noté que l'OMS a publié de nouvelles valeurs guides annuelles plus exigeantes en 2021,
 - o de maintenir une vigilance sur le sujet de la qualité de l'air, et de rester dans une démarche d'amélioration continue sur le sujet,

¹ La qualité de l'air est notamment qualifiée par les particules en suspension (particulate matter ou PM en anglais) de moins de 10 micromètres (noté µm soit 1 millième de millimètre), respirables, qui peuvent pénétrer dans les alvéoles pulmonaires. On parle de particules fines (PM₁₀), très fines (PM_{2,5}) et ultrafines (PM_{0,1}).

- les polluants considérés comme « à enjeu sur le territoire » sont les NO_x, les PM_{2,5} et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et des objectifs de réductions d'émissions à l'horizon 2030 sont prévus pour ces polluants,
- pour le NH₃ et le SO₂, polluants qualifiés dans le dossier « d'intérêt prioritaire avec simple suivi », aucun objectif n'est fixé et seul un suivi par rapport à l'objectif global du plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) est prévu ; il est néanmoins noté que le 3° de l'article L. 229-26 du code de l'environnement prévoit que soit établi, dans les EPCI couverts en totalité ou partiellement par un PPA, un plan d'action en vue d'atteindre pour les polluants atmosphériques, à compter de 2022, des objectifs territoriaux biennaux de réduction des émissions au moins aussi exigeants que ceux prévus au niveau national,
- compte tenu de son caractère secondaire² et de son comportement régional, voire inter-régional, l'ozone (O₃) sera considéré dans le PPA de manière indirecte, via ses précurseurs NO_x et composés organiques volatils (COV) en particulier, et sera utilisé en indicateur de suivi,
- le PPA prendra également en considération d'autres composés non réglementés, soit parce qu'il s'agit de polluants dits émergents (cas des particules ultrafines), soit par l'existence d'enjeux locaux (cas des pollens),
- la prise en compte des produits phytosanitaires, initialement envisagée dans le PPA, sera réalisée via un simple suivi, du fait de sa prise en compte par ailleurs dans d'autres plans (orientation stratégique du PRSE, plan Ecophyto...);

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la population couverte par le PPA, est de 1 050 000 habitants environ (données 2019), soit les deux tiers de la population du département de la Gironde,
- aucun dépassement de valeur limite n'a été observé sur les stations de mesures de qualité de l'air du territoire depuis 2013,
- la valeur limite réglementaire pour les NO_x a été atteinte à plusieurs reprises, sans être dépassée, en 2014, 2015, 2018 et 2019 ; les modélisations montrent néanmoins la persistance de populations exposées à des dépassements de la valeur limite en NO₂ (1 150 personnes en 2019 dans le périmètre du PPA II),
- concernant les objectifs de qualité, les données fournies pour les années 2019 et 2020 mettent en évidence des dépassements pour l'ozone (en 2020), et des niveaux atteignant les valeurs objectives, sans les dépasser, pour les PM_{2,5} (en 2019 et 2020) ; la population exposée à un dépassement de l'objectif de qualité est estimée à 341 700 personnes (dans le périmètre du PPA II),
- le seuil d'information et recommandations pour les PM₁₀ a été dépassé en 2019 et 2020 (une journée d'information et recommandation en 2019, et deux journées d'information et recommandation et deux journées d'alerte en 2020), le nombre maximal de personnes exposées à un dépassement de la valeur limite annuelle réglementaire est estimé à 50 (dans le périmètre du PPA II),
- les valeurs guides OMS 2021 ne sont pas respectées, sauf pour les NO_x, aux stations d'Ambès et du Temple,
- les actions du PPA n'auraient, selon le dossier, pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ; il est néanmoins noté que certaines actions envisagées peuvent notamment conduire à la création de nouvelles infrastructures ou installations (pour les transports collectifs, les modes actifs, le développement des énergies renouvelables, etc.) qui sont susceptibles d'avoir des incidences négatives potentielles,
- étant noté qu'une évaluation prospective ex-ante des incidences du PPA III à l'horizon 2030 sur la qualité de l'air est prévue afin de quantifier l'impact du plan d'action en termes de réduction des émissions et de l'exposition des populations et de s'assurer du bien-fondé du plan par rapport aux objectifs qui auront été prédéfinis ;

Concluant que :

² l'ozone troposphérique n'est pas directement émis dans l'air. C'est un polluant secondaire qui provient de réactions chimiques entre des polluants « précurseurs d'ozone » (NO_x, COVNM, CH₄, CO).

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise (33) sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 susvisée, n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise (33), n° F-075-22-P-0025, présentée par la préfecture de la Gironde, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils visent à démontrer que les actions du PPA révisé en faveur de la diminution de la pollution et l'amélioration de la santé humaine sont suffisantes et proportionnées pour atteindre les objectifs qu'il se fixe, notamment celui de tendre vers les seuils recommandés par l'OMS, et atteindre des réductions au niveau territorial au minimum aussi importantes que celles prévues par le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa). Ils concernent notamment :

- l'analyse, en lien avec les objectifs nationaux et les valeurs guides de l'OMS publiées en 2021, des effets du plan sur la réduction des émissions de polluants atmosphériques, y compris le NH₃ et le SO₂, et les conséquences attendues sur la santé humaine et sur l'environnement,
- et, d'une manière plus générale, l'évaluation des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 1^{er} juin 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.